

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

- Diplômes donnant ouverture au permis
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.03 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'actualiser les diplômes qui y sont inscrits.

Ces modifications ne devraient avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et au Barreau du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis du Barreau et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone : 514 954-3400, poste 3103 ou 1 800 361-8495; numéro de télécopieur : 514 954-3463; courriel : schampagne@barreau.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des

professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être au Barreau du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement, à l'article 1.03, des paragraphes *b*, *c* et *d* par les suivants :

« *b*) Baccalauréat en droit de l'Université de Montréal;

c) Baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke;

d) Baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal; ».

2. Les paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 1.03 de ce règlement, remplacés par l'article 1 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un diplôme qui y est mentionné ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1046-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54528

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre des pharmaciens du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Véronique Arduin, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront

être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre des pharmaciens du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre, la ministre de la Santé et des Sports et le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o détenir une preuve d'inscription au tableau de l'Ordre national des pharmaciens, ou de radiation de celui-ci, précisant le milieu de pratique, officine ou pharmacie à usage intérieur d'un hôpital, et les dates de début et de fin de l'exercice du pharmacien ou, le cas échéant, une attestation émise par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens certifiant qu'il remplit toutes les conditions pour être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens à l'exception de celle du rattachement à un établissement pharmaceutique situé en France;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'État de docteur en pharmacie ou le diplôme d'État de pharmacien;

3^o accomplir l'une des mesures de compensation suivantes :

a) réussir la partie II de l'examen d'aptitude du Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (ECOS) ainsi que la formation d'appoint sur la législation et le système de santé québécois offerte en auto apprentissage